

FRAIS EXIGIBLES

L'accès à un document est gratuit

Des frais peuvent être exigés, à la discrétion d'un organisme public, en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription,

la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (Règlement).

Champ d'application du Règlement

Le Règlement régit les documents transmis lors d'une demande d'accès. Une demande de documents effectuée en dehors du processus officiel prévu dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur

la protection des renseignements personnels peut faire l'objet d'une tarification établie par un organisme public. Cette tarification peut être différente de celle qui est prévue au Règlement.

Transmission d'un document numérique par courriel

Aucuns frais ne sont exigibles lorsque le document original détenu par un organisme public est numérique, même s'il est converti

dans un autre format aux fins de caviardage et de transmission par courriel à la personne demanderesse.

Document papier transmis par courriel

Des frais peuvent être exigés lorsqu'un document n'existe qu'en format papier et qu'un organisme public le photocopie, l'imprime ou le numérise

afin de le communiquer par courriel à la personne demanderesse.

Transmission d'un document original ou certifié

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ne confère pas le droit à une personne d'exiger qu'un organisme public lui fournisse la version originale d'un document ou encore une copie certifiée conforme.

Ainsi, pour l'obtention d'une copie certifiée d'un document, il est privilégié de s'adresser au service à la clientèle de l'organisme public visé. Ce service énoncera le coût relatif à l'obtention de ce type de documents en fonction de la tarification établie, s'il y a lieu.

Facturation des taxes provinciale et fédérale

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels sont exonérés de taxes, conformément aux deux lois suivantes :

- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

162. Les fournitures de biens et de services suivants, effectuées par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité sont exonérées:

[...]

6° la fourniture d'un service qui consiste à donner des renseignements en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985, c. A-1), de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. 1985, c. P-21) ou de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

[...]

- Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. [1985], chapitre E-15) ANNEXE V (paragraphe 123[1]) – Fournitures exonérées PARTIE VI – Organismes du secteur public
20. Les fournitures suivantes effectuées par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par ceux-ci :
[...]

f) les services qui consistent à donner des renseignements en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, de la Loi sur l'accès à l'information ou d'une loi provinciale semblable.

